



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 30405

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les maires et les adjoints au maire, en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire. Cette qualité est souvent rappelée à ces élus municipaux lorsqu'il s'agit de constater des infractions sur le territoire communal, notamment en matière de bruit, d'assainissement autonome ou de respect du règlement sanitaire départemental. Or ces officiers de police judiciaire, qui sont également soumis au pouvoir des procureurs de la République et qui exercent leurs fonctions en tant qu'agents de l'Etat, ne bénéficient d'aucune formation ni d'aucun conseil pour pouvoir exercer des prérogatives qui nécessitent une réelle connaissance des codes pénal et de procédure pénale. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait donc qu'elle indique s'il lui paraît opportun de maintenir cette prérogative des maires et adjoints alors qu'aucune formation ne leur est dispensée pour leur permettre de l'exercer dans de réelles conditions de sûreté juridique.

Texte de la réponse

Comme le souligne justement l'honorable parlementaire, les maires ainsi que leurs adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire, en vertu des dispositions de l'article 16 du code de procédure pénale. L'attribution de cette qualité trouve son origine dans la mise en place historique des relations Etat-collectivités locales en matière de police. En effet, aux forces de police, d'abord municipales, s'est progressivement substituée une police étatisée. C'est ainsi que le code d'instruction criminelle prévoyait déjà dans les communes et à titre subsidiaire des attributions de police judiciaire, confiées, en l'absence de commissaire de police aux maires ou à leurs adjoints. Leur compétence, en tant qu'officier de police est encore à ce jour limitée au territoire de la commune qu'ils administrent. En pratique, compte-tenu de la spécificité des missions de police judiciaire, les procureurs de la République ne font appel aux maires ou à leurs adjoints que pour satisfaire à des demandes de renseignements ou procéder à des notifications à leurs administrés. Il n'en demeure pas moins que les maires et leurs adjoints ont en théorie les mêmes attributions que tout officier de police judiciaire. Toutefois, le garde des sceaux peut assurer à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été porté à sa connaissance l'exercice de telles prérogatives par les élus locaux ou leurs adjoints.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30405

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3075

Réponse publiée le : 11 octobre 1999, page 5921

Erratum de la réponse publiée le : 1er novembre 1999, page 5921